

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Groupement Prévention
Dossier suivi par : Cne Y. REY

CSA ST JEAN DE MAURIENNE PLENIERE

**RAPPORT DE VISITE N° 21
en date du 09/01/2026**

REFERENCES	
Visite :	Visite périodique du 17/12/2025
N° d'urbanisme :	
Date de visite antérieure :	04/07/2025
N° de l'établissement :	280E0002

DESIGNATION	
Commune :	SAINT-SORLIN-D'ARVES
Activité / Raison sociale :	CVL LES CHARMILLES
Adresse :	LE PRE
Propriétaire :	DAVID MORELLON
Exploitant :	SCOL VOYAGES
N° de téléphone :	

CLASSEMENT				
Calcul de l'effectif	PUBLIC :	80	Dont hébergement :	80
	PERSONNEL :	4	Dont nuit :	0
	TOTAL :	84	TYPES :	RH, N,
			CATEGORIE :	4°

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. G. DIDIER, 1 ^{er} Adjoint au Maire - Cne Y. REY, préventionniste	- M. D. MORELON, propriétaire - M. F. BONNEMAIN, gérant - M. Y. POIRIER, directeur d'exploitation



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 12/06/1984, visite de sécurité de l'établissement
- 29/07/1985, avis de sécurité délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 27/07/1985
- 27/11/1987, avis de sécurité délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 18/11/1987
- 01/09/1989, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 07/08/1989
- 21/10/1992, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 09/09/1992
- 19/12/1995, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 07/11/1995
- 31/03/1999, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 28/01/1999
- 26/02/2002, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 24/01/2002
- 29/03/2005, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 28/02/2005
- 15/10/2008, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 29/07/2008
- 21/11/2011, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 12/07/2011
- 21/07/2014, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 12/06/2014
- 01/08/2017 : avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
- 14/09/2023 : avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
- 15/12/2023 : avis favorable avec **périodicité renforcée** de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
- 14/02/2025 : avis favorable avec **périodicité renforcée** de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
- 05/09/2025 : avis favorable avec **périodicité renforcée** de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement se situe dans une ancienne ferme datant de la fin du XIXème siècle et reconvertie en centre de vacances dans les années 70. Il se caractérise notamment par la mise en communication partielle de 2 bâtiments contigus accolés et **ses 2 cages d'escalier discontinues (dérogation)**.

Il est aménagé de la manière suivante :

- Niveau + 3 : 6 chambres, sanitaires
- Niveau + 2 : 6 chambres, sanitaires
- Niveau + 1 : 6 chambres et 1 salle de classe, réserves
- Niveau 0 : 1 salle de classe, réfectoire, cuisine, bureau, réserves, local à chaussures, buanderie, chaufferie

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h > 8 mètres.
- 1 façade accessible par **voie échelle**.
- **Tiers en vis-à-vis distant de moins de 8 mètres.**

CONSTRUCTION

- Cloisonnement traditionnel.
- **2 escaliers discontinus :**
 - escalier principal RDC / R+1 non encloisonné (contrainte architecturale), compensée par un écran de cantonnement au RDC
 - escalier secondaire encloisonné niveau / niveau
- Recoupement de la circulation à sommeil au R+1 (mesure compensatoire pour le désenfumage)
- Fermes-portes sur toutes les portes de l'établissement (mesure compensatoire pour le désenfumage)
- Locaux à risques particuliers : (réserve, local à chaussures, buanderie), redevables d'un isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Chaufferie de plus de 70 KW, redevable d'un isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, blocs portes pare-flamme de degré 1 heure donnant directement sur l'extérieur.
- Cuisine fermée de plus de 20 kW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes pare-flamme de degré ½ heure munis de ferme-portes.

AMENAGEMENT

- Lambris des parois verticales de la circulation du RDC entre le bureau et la cuisine traités par vernis intumescent VERNISFLAM AITHON PV n° 33 / F3 / F3A

DEGAGEMENTS

- Les dégagements seront organisés de la manière suivante : **2 escaliers / 3 sorties – 5 unités de passage (UP)**

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
+ 3	29		30	1	2	1	1 + 1 acc	1 escalier extérieur
+ 2	31		62	2	2	2	2	1 balcon filant de 1 UP sur ¾ de la façade
+ 1	20	1	81	2	2	2	2	
0	80	1	82*	2	2	2	4	

* Pas de cumul d'effectif avec les étages supérieurs

- **Présence d'un balcon au R+1 et balcon filant R+2 (3/4 de la façade)**
- Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- **Escaliers :**
 - Désenfumage partiel par les ouvrants existants
 - Absence de désenfumage pour la volée R+2 / R+3 (dérogation)
 - Ecran de cantonnement au RDC
- **Absence de désenfumage des circulations à sommeil (existant)**

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité + BAEH

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage par chaudière alimentée au **fioul** domestique
- Cuisine alimentée au **gaz propane** depuis une citerne enterrée.

- Système de ventilation mécanique de la cuisine permettant l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

MOYENS DE SECOURS

- Système de Sécurité Incendie de catégorie A et équipement d'alarme de type 1
 - **Détection généralisée** à l'ensemble des locaux et dégagements sauf les sanitaires.
 - Centrale au niveau + 1 dans un placard
 - **2 TRE** (tableaux de report d'exploitation) : circulation RDC (exploitation jour) + logement du personnel R+1 (exploitation nuit)
 - **Pas de temporisation (mesure compensatoire pour le désenfumage)**
- Alerte par téléphone urbain
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formations des personnels
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par deux Points Eau Incendie (PEI n° 13 et PEI n°14) situé à 100 et 150 mètres, dernier débit enregistré (le 21/05/2014) 62 et 173 m³/h.

III. OBSERVATIONS :

a) Demandes de dérogations :

L'article R 15 de l'arrêté du 04 juin 1982 précise les cas dans lesquels l'absence de protection (et donc de désenfumage) des escaliers est admise : le bâtiment des CHARMILLES en est exclu.

Le pétitionnaire sollicite la possibilité de **ne pas désenfumer la volée d'escalier R+2 / R+3** compte-tenu des travaux conséquents en résultant.

En mesure compensatoire, le pétitionnaire propose :

- L'installation d'un **ferme-porte sur toutes les portes** de l'établissement afin de restreindre la diffusion des fumées
- La **suppression de la temporisation du SSI** afin d'évacuer immédiatement le bâtiment, préalablement au développement des fumées

Le pétitionnaire rappelle que :

- Le bâtiment dispose d'un balcon filant au R+2
- Le bâtiment dispose d'un escalier extérieur
- Les distances à parcourir depuis les chambres pour gagner un escalier sont restreintes au R+3 (< 10 m)

Un avis favorable est proposé à cette demande.

b) Observations :

Visite du 28/01/2025 :

Les travaux de mise en sécurité n'ont pas avancé suffisamment :

L'exploitant l'explique par les montants importants engagés sur d'autres bâtiments, également au titre de la sécurité.

Le propriétaire l'explique par son manque de visibilité sur sa situation future, le bail expirant dans quelques années (# 2029).

Un échange franc et direct a donc eu lieu avec l'exploitant, le propriétaire et les membres du groupe de visite afin de donner de la visibilité aux exploitants et propriétaire : **si les échéances suivantes ne sont pas respectées, l'avis du groupe de visite ne pourra être que défavorable, assorti d'une demande de fermeture de l'établissement :**

- **1 mois à réception du PV de la commission : prescription n° 02 (TRE) _ REALISE au 04/07/2025**

- Avant saison d'été 2025 : prescription n° 03 (porte pare-flamme R+1 escalier secteur SSI), prescription n° 04 (installation généralisée de ferme-portes) _ REALISE au 04/07/2025
- Avant saison d'hiver 2025/2026 : prescription n° 05 (mise en sécurité des escaliers) _ en cours au 04/07/2025
- Avant saison d'hiver 2026/2027 : prescription n° 06 (portes des chambres et locaux à risque)

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

c) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDC	Restauration	déclaration	80*	1
R + 1	Couchage	déclaration	20	1
R + 2	Couchage	déclaration	31	1
R + 3	Couchage	déclaration	29	1
		TOTAL	80	4

* Pas de cumul d'effectif avec les étages supérieurs

d) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type □ de la □ catégorie en application des articles R. 143-18 et R. 143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie.

e) Règlementation applicable :

Articles R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission, il est particulièrement bien suivi

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations de chauffage			Installations électriques
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	21/07/2023	CEYO RAMONAGE	Cheminée + chaufferie
Installations de gaz combustibles	20/09/2023	OCDS	
Installations électriques et éclairage de sécurité	17/11/2023 20/09/2023	OCDS ARV'ELEC	Contrat d'entretien
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	18/08/2023 20/09/2023	COLLET OCDS	Hotte
Moyens de secours contre l'incendie	05/07/2023	SAMI	
Equipement d'alarme incendie, SSI	23/11/2023 20/09/2023	DESSAUD FONTAN	Contrat d'entretien

Essais effectués (visite du 04/07/2025):

Déclenchement depuis le CMSI des portes résistantes au feu asservies au SSI : fonctionnelles

Essais effectués (visite du 17/12/2025):

Sollicitation du détecteur incendie de la chambre n° 4 au R+1 : fermeture des portes coupe-feu > BAEH > alarme sonore sans temporisation + flash lumineux : **fonctionnel sauf 2 portes coupe-feu (groom à retendre au R+1 et sélecteur de vantaux à reprendre au R+2)**

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N° 01 (mise en sécurité des escaliers)

Les éventuelles prescriptions antérieures sont intégrées au présent rapport.

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (Article R. 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (Article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage. (Articles CO 37 et CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (Article MS 48 du règlement de sécurité contre l'incendie).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (Article CO 45 du règlement de sécurité contre l'incendie).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (CERFA n° 20-3230) (Article GE 5 du règlement de sécurité contre l'incendie).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	<p>Augmenter le niveau de sécurité de l'établissement en remplaçant (articles CO 24, CO 28 R 15 et R 143-13):</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intégralité des portes des chambres, sans résistance au feu, par des portes pare-flamme 1/2H. - l'intégralité des portes des locaux à risques par des portes coupe-feu de degré 1/2H munies d'un ferme-porte <p>Annexer au registre de sécurité les procès-verbaux attestant de la résistance au feu des portes (articles GN 12).</p> <p>RAPPEL</p>
2.	<p>Formation / exercices (articles R 33 et MS 51):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire réaliser aux personnels permanents une formation pratique au maniement des extincteurs. <p>RAPPEL</p>
3.	<p>Finaliser les travaux réceptionnés ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calfeutrement coupe-feu des blocs portes au niveau des cloisons - Pose de verrous moletés en lieu et place des verrous à serrure - Reprise des ferme-portes au R+1 + sélecteur de vantaux au R+2 afin de remédier aux dysfonctionnements constaté lors des essais

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements. (Articles R. 122-7 à R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rédacteur du rapport

Cne Y. REY

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite qui lui a été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de SAINT-SORLIN-D'ARVES.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **1 an (périodicité renforcée)** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

Le Président

Pour la sous-préfète,
Le secrétaire général,

Quentin LEFRANC